

**Mariage**

**Parvis de l'Église Saint Jean Baptiste – Place de l'Archiprêtre Paillé**  
**Règlementation du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n° EC/CT 14. 6226 P,

Vu la demande formulée par Mme MADÉ, demeurant 9 rue de la Touzetterie, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 22 août 2025,

**Considérant** qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Place de l'Archiprêtre Paillé, en vue de réserver des emplacements pour les véhicules appartenant aux invités du mariage célébré le samedi 6 septembre 2025,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement et l'arrêt sont strictement interdits sur le parvis de l'Église Saint Jean-Baptiste, le **samedi 6 septembre 2025, de 14h00 à 18h00**.

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit sur l'intégralité des emplacements matérialisés Place de l'Archiprêtre Paillé, le **samedi 6 septembre 2025, de 14h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules participant à la célébration du mariage.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, Mme MADÉ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

28 AOUT 2025

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

